

PREAMBULE

La Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (SFTRF) a élaboré un abonnement dénommé **MOBILI-T MAURIENNE**, permettant à un utilisateur régulier d'une portion de son réseau autoroutier (A43 – Autoroute de la Maurienne) avec un Véhicule Léger (classe 1) de bénéficier d'une réduction du coût du péage après paiement des frais de gestion mensuels (uniquement quand utilisé).

L'abonné acquitte chaque mois des frais de gestion fixe, définis en fonction de la portion du réseau autoroutier SFTRF (A43 – Autoroute de la Maurienne) sur laquelle il déclare circuler régulièrement, et bénéficie de 30% de réduction sur les vingt-deux premiers trajets effectués mensuellement sur cette portion, puis de 50% de réduction à partir du vingt-troisième trajet effectué au cours du même mois sur cette même portion, sur le tarif de péage classe 1 en vigueur. Ces réductions s'appliquent par mois calendaire.

Les autres trajets effectués sur le réseau SFTRF ou sur les autres sociétés d'autoroutes visées à l'article 2 seront facturés au tarif de péage en vigueur sans réduction.

SFTRF commercialise cet abonnement MOBILI-T MAURIENNE matérialisé par un télébadge à apposer sur le pare-brise à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 1 – SOCIETE EMETTRICE

SFTRF, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 10 672 662 €, immatriculée au RCS Lyon B962504049 et dont le siège social est situé à Modane (73500), code RCS Chambéry 962504049 désignée ci-après SFTRF, agit pour son compte et pour celui des sociétés visées à l'article 2 en vertu d'un mandat réciproque commun.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat précise les modalités de l'abonnement MOBILI-T MAURIENNE.

Muni d'un télébadge SFTRF, l'abonné bénéficie chaque mois, sur une portion du réseau SFTRF choisie au préalable, de 30% de réduction sur les vingt-deux premiers trajets effectués mensuellement sur cette portion, puis de 50% sur tous les trajets suivants effectués au cours de ce même mois sur cette même portion, après paiement des frais de gestion mensuels.

Ce télébadge permet également d'emprunter les voies télépéage de tout le réseau autoroutier français. Les trajets effectués sur les autres sociétés d'autoroute et en dehors de la portion choisie sur le réseau SFTRF sont facturés au tarif de péage en vigueur sans réduction.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU TITULAIRE

Le titulaire du présent contrat est une personne physique ou morale utilisant un véhicule léger de classe de péage 1.

ARTICLE 4 – SOUSCRIPTION DE L'ABONNEMENT – GARANTIE

4.1 SOUSCRIPTION

La souscription du contrat et la délivrance de télébadges sont subordonnées :

- à la domiciliation bancaire et au prélèvement d'office sur un compte individuel ouvert au nom de l'abonné auprès d'une banque française ou étrangère ayant au moins un établissement bancaire en France métropolitaine,
- au versement d'un dépôt de garantie par télébadge, non productif d'intérêts (voir barème annexé aux présentes conditions) qui sera remboursé à l'expiration du délai prévu à l'article 10.2 des présentes conditions après la restitution en bon état du télébadge, si le titulaire n'est pas en situation de défaut de paiement,
- à la présentation d'une pièce d'identité pour les personnes physiques ou d'un extrait K-bis, d'une pièce d'identité et d'un pouvoir autorisant le porteur à souscrire ce contrat au nom et pour le compte de sa société pour les personnes morales.

Le demandeur qui désire souscrire un abonnement doit se présenter au point d'accueil clientèle du réseau SFTRF, muni d'une pièce d'identité, d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), Postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE), pour remplir, dater et signer le formulaire d'adhésion ainsi que le mandat de prélèvement SEPA et recevoir le télébadge permettant de circuler. Il doit également, au moment de la souscription, régler le dépôt de garantie.

Il peut également adresser une demande par courrier à la SFTRF qui lui enverra les documents nécessaires à la souscription. La SFTRF enverra par retour le télébadge commandé, sous réserve que le dossier est complet.

Aucun télébadge ne sera délivré, sur place ou par correspondance, tant que le dossier de souscription n'est pas complet et que le dépôt de garantie n'a pas été remis.

Le fait de signer la demande d'adhésion implique l'acceptation des conditions générales dans leur ensemble et comporte l'obligation de s'y conformer.

La SFTRF se réserve le droit de ne pas donner une suite favorable à la demande d'abonnement pour un motif légitime tel que l'insolvabilité notoire ou la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés visées à l'article 2 pour fraude ou défaut de paiement directement imputable au demandeur en sa qualité d'ancien abonné.

4.2 FRAIS DE GESTION MENSUELS

L'utilisation d'un télébadge dans le cadre de l'abonnement MOBILI-T MAURIENNE est soumise à des frais de gestion mensuels (uniquement quand utilisé), dont la tarification est prévue à l'article 12, qui est facturé mensuellement pour chaque télébadge dès lors qu'un trajet (quel qu'il soit) a été effectué dans le mois calendaire considéré.

4.3 DUREE DU CONTRAT – PRISE D'EFFET

Le contrat d'abonnement MOBILI-T MAURIENNE prend effet dès réception du télébadge par le titulaire.

Il est souscrit pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – DELIVRANCE DU TELEBADGE – UTILISATION

5.1 DEPOT DE GARANTIE

Le télébadge est fourni contre remise du contrat dûment complété et signé, et le versement d'un dépôt de garantie.

Ce dépôt de garantie est encaissé et conservé par la SFTRF pendant toute la durée de l'abonnement et n'est pas productif d'intérêts. Il est restitué en fin de contrat (cf. article 10.2) après apurement des sommes restant éventuellement dues par le client au titre de cet abonnement, sous réserve que l'abonné ait restitué le télébadge en bon état de fonctionnement.

L'abonné peut, s'il le souhaite, produire le dépôt de garantie sous forme de cautionnement bancaire. La main levée sur ce cautionnement s'effectuera dans les mêmes conditions que le remboursement du dépôt de garantie : après apurement des sommes restant éventuellement dues par le client au titre de cet abonnement, et sous réserve que l'abonné ait restitué le télébadge en bon état de fonctionnement.

5.2 AUGMENTATION DU MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant du dépôt de garantie exigé à la souscription pourra être augmenté à la demande de la SFTRF au premier incident de paiement si elle n'a pas résilié le contrat pour ce motif ou, pour les personnes morales, en cas de risque d'insolvabilité.

Le montant de la garantie exigible par la SFTRF est plafonné à deux fois le chiffre d'affaires mensuel TTC le plus élevé réalisé par le titulaire sur l'ensemble des réseaux des sociétés visées à l'article 2 au cours des douze derniers mois. Il est susceptible de révision ultérieure, en fonction des consommations de l'abonné.

5.3 REMPLACEMENT DU BADGE

Le télébadge demeure la propriété de la SFTRF : l'abonné en est seulement le dépositaire. La SFTRF peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de fraude, d'altération ou de contrefaçon du télébadge ou d'incompatibilité avec le perfectionnement apporté au système de télépéage.

Par ailleurs, pour prévenir tout incident technique, la SFTRF procédera, dans les meilleurs délais, au remplacement du télébadge gratuitement, par simple échange contre remise de l'ancien. Si, après vérification, la défaillance est imputable au titulaire, la SFTRF lui facturera le coût du télébadge détérioré.

5.4 TELEBADGES SUPPLEMENTAIRES

L'abonné peut se procurer un ou plusieurs télébadges supplémentaires, dont l'octroi est subordonné à la souscription d'un nouveau contrat avec des exigences allégées.

Il lui suffira de compléter, dater et signer un nouveau formulaire d'adhésion, et d'acquitter le dépôt de garantie complémentaire lié au(x) nouveau(x) télébadge(s). Dans ce cas, les frais de gestion liés au(x) nouveau(x) télébadge(s) feront l'objet d'un prélèvement sur le compte bancaire désigné au contrat initial de l'abonné dès la facturation mensuelle suivante.

La délivrance de télébadge(s) supplémentaire(s) est immédiate, sous réserve que les conditions mentionnées ci-dessus soient remplies.

5.5 UTILISATION

Le porteur d'un télébadge doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les réseaux autoroutiers qu'il emprunte. Il est seul responsable de l'utilisation du télébadge qui lui a été délivré.

Le titulaire devra emprunter les voies signalées par le sigle télépéage inter sociétés liber-t (t) en entrée comme en sortie (sauf dans le cas où le véhicule utilisé est en classe de péage 2 ou 5).

L'attention du titulaire est attirée sur :

- l'obligation de coller correctement le télébadge sur le pare-brise (pare-brises athermiques : positionner le badge au centre de la zone prévue à cet effet par le constructeur),
- la nécessité de respecter, sauf signalisation différente dans la voie de péage concernée, une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de sortie afin d'assurer un fonctionnement optimum du système de télépéage,
- la présence d'un gabarit dans les voies automatiques limitant à 2 mètres la hauteur des véhicules acceptés,
- l'obligation de respecter les feux bicolores présents dans les voies de péage,
- la présence de barrières et la nécessité de marquer un quasi arrêt au péage et de circuler dans les voies de télépéage au pas, sauf limitation de vitesse supérieure signalée dans la voie de péage concernée,
- les risques liés à l'éventuelle présence d'un ou plusieurs télébadges (même de technologie différente) dans le véhicule.

En aucun cas le titulaire ne devra détenir plus d'un télébadge dans son véhicule. Dans le cas contraire, l'ensemble des télébadges risque d'être détecté aux péages ou encore le télébadge détecté en sortie pourrait être différent de celui détecté en entrée, provoquant ainsi un blocage au péage, ou une tarification du parcours le plus long.

En entrée, en cas de dysfonctionnement du télébadge ou du matériel de péage, le titulaire devra prendre un titre de transit (ticket) à la borne de distribution et se présenter exceptionnellement en sortie dans une voie à perception manuelle en présentant au péager son titre de transit et son télébadge.

En sortie, en cas de dysfonctionnement du télébadge ou du système de télépéage, ou de passage dans une voie de sortie non équipée, le titulaire devra remettre son télébadge au péager.

Le télébadge n'est pas rattaché à un véhicule en particulier. Cependant, il ne peut en aucun cas être utilisé pour plusieurs véhicules qui empruntent en même temps le même péage. De plus, la location et la vente du télébadge sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

C'est la présence effective d'un télébadge dans le véhicule qui permet à son porteur de se prévaloir de son statut d'abonné et des prérogatives qui y sont attachées. En l'absence de télébadge valide, un autre moyen de paiement est exigé.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

6.1 FACTURE/RELEVÉ DE TRAJETS

Un reçu concernant le dépôt de garantie est remis à l'abonné lors de la souscription.

Pour les règlements suivants, la SFTRF établira chaque mois une facture et un relevé de trajets effectués avec le(s) télébadge(s) MOBILI-T MAURIENNE sur les réseaux des sociétés visées à l'article 2. Ces documents seront adressés au titulaire quelques jours avant le prélèvement.

Une seule facture et un seul prélèvement seront émis chaque mois pour l'ensemble des abonnements d'un même client. Les éventuels frais prévus dans les barèmes en vigueur au moment de la facturation sont détaillés pour chaque catégorie d'abonnement.

Le relevé des trajets accompagnant la facture précise pour chaque transaction :

- la date de sortie
- la classe tarifaire du véhicule
- le trajet effectué
- le montant du péage

Ce relevé, faisant office de reçu, sera le seul document émis, tant pour les trajets effectués sur SFTRF que sur les autres sociétés d'autoroutes, l'enregistrement électronique aux péages au moyen du télébadge constituant la preuve du passage.

Le réseau national d'autoroutes à péage comportant des sections exploitées en commun par plusieurs des sociétés visées à l'article 2, certains trajets peuvent être scindés par société d'autoroute concernée sur le relevé de trajets.

La facture émise ne vaut pas solde de tout compte pour les trajets effectués par le titulaire pendant le mois considéré. Tout trajet omis sera facturé ultérieurement.

Tous les barèmes et tarifs stipulés dans les présentes conditions sont révisables, notamment à l'occasion des variations des tarifs des péages.

6.2 PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Il intervient dans les quinze jours après l'envoi par la SFTRF de la facture avec le relevé de trajets, aux dates et domiciliation bancaire indiquées sur la facture.

6.3 CHANGEMENT D'ADRESSE OU DE DOMICILIATION BANCAIRE

Ils peuvent se faire au point d'accueil clientèle de la SFTRF ou bien par courrier ou fax.

Changement d'adresse : l'abonné doit en informer la SFTRF dans un délai de trente jours.

Changement de coordonnées bancaires : l'abonné doit en informer la SFTRF si possible au préalable ou, à défaut, dans un délai maximum de quinze jours. Il lui faut à cet effet fournir un nouveau RIB (ou RIP ou RICE) accompagné d'un courrier indiquant la date à compter de laquelle ces nouvelles coordonnées bancaires doivent être prises en compte pour les prélèvements liés à son contrat d'abonnement.

L'abonné devra veiller à l'approvisionnement de son ancien compte bancaire jusqu'à la date où le nouveau doit être utilisé, afin de prévenir tout risque d'incident de paiement.

Si le changement de coordonnées bancaires entraînait pour une raison quelconque la dénonciation d'une garantie, l'abonné devrait obligatoirement fournir, sans interruption de cette dernière, une autre garantie équivalente.

Le non-respect de ces clauses ou la révocation par l'abonné de l'autorisation de prélèvement ayant pour conséquence le non-paiement de(s) facture(s) entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

6.4 CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Le défaut de production d'un extrait K-bis à jour dans un délai de trente jours suivant le changement de raison sociale entraîne de plein droit la résiliation du contrat d'abonnement.

6.5 INCIDENT DE PAIEMENT

Le titulaire déclare avoir pris la connaissance du fait que la SFTRF bénéficie d'une subrogation consentie par les sociétés visées à l'article 2 pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

En cas d'incident de paiement, rejet bancaire ou autre, aucune seconde présentation en banque n'est faite par la SFTRF. Une mise en demeure de règlement sous dix jours est adressée à l'abonné. Ce paiement est majoré de frais de recouvrement forfaitaires et le (les) télébadge(s) est (sont) porté(s) sur une liste d'interdiction jusqu'à régularisation de la dette.

Le défaut de paiement dans ce délai entraîne, sans nouvelle mise en demeure, la résiliation du contrat souscrit par l'abonné (de la totalité des contrats s'il en a plusieurs), l'exigibilité des péages dus à plein tarif et l'application d'une pénalité de 20% sur les sommes dues, sans que le minimum ne puisse être inférieur au montant défini dans le barème annexé aux présentes conditions, exigible pour le simple retard. Dans ce cas, tous les trajets effectués et non encore facturés deviennent immédiatement exigibles.

De même, en cas d'incidents de paiement récurrents, même régularisés, la SFTRF se réserve le droit d'exiger l'augmentation du montant de la garantie (cf. article 5.2) ou de résilier le contrat d'abonnement.

Dans ce dernier cas, la SFTRF adresse, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une mise en demeure du règlement immédiat.

Les frais forfaitaires de recouvrement sont à la charge de l'abonné.

A défaut de règlement dans les huit jours suivant la réception de la mise en demeure, la résiliation du contrat est prononcée de plein droit et sans nouvel avis.

ARTICLE 7 – RECLAMATION AMIABLE

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de la SFTRF.

Une réclamation ne dispense pas l'abonné du paiement de la facture contestée.

En cas de réclamation, la SFTRF procède à une enquête. Suite à cette enquête, les rectifications éventuelles sont régularisées ultérieurement.

La SFTRF apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements informatiques effectués par le matériel de péage des sociétés visées à l'article 2.

ARTICLE 8 – VOL, PERTE, OU OPPOSITION A L'UTILISATION DU TELEBADGE

La SFTRF ne peut être tenue responsable des conséquences d'une mauvaise utilisation du télébadge, quel qu'en soit le motif.

Le titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du télébadge qu'en cas de perte ou de vol de celui-ci.

Il doit immédiatement en avvertir la SFTRF, en mentionnant le numéro du télébadge, par courrier ou télécopie à l'adresse du service Abonnements, ou en se présentant au point d'accueil clientèle de la SFTRF, ou en appelant le numéro téléphonique prévu à cet effet (service Relations Clientèle SFTRF).

La mise en opposition du télébadge est effectuée dès réception de la demande, la date du cachet de réception du courrier, la date d'émission de la télécopie ou la date et heure de déclaration au point d'accueil faisant foi.

Dans le cas d'une opposition par téléphone, la date retenue est celle de l'appel du client, sous réserve d'une confirmation écrite dans les 48 heures, la SFTRF ne pouvant être tenue responsable des conséquences d'une opposition qui n'émanerait pas de l'abonné ou du représentant autorisé par lui. Si une confirmation n'est pas effectuée dans le délai imparti, l'opposition est levée aux risques de l'abonné, et les passages effectués depuis la mise en opposition téléphonique lui seront facturés intégralement.

L'abonné peut obtenir un télébadge de remplacement, portant un numéro différent, contre le paiement du télébadge perdu/volé, au point d'accueil clientèle SFTRF ou auprès du service Relations Clientèle SFTRF.

Le dépôt de garantie initial est alors conservé au titre du télébadge de remplacement.

Si le titulaire retrouve le télébadge déclaré perdu ou volé, obligation lui est faite d'en avvertir la SFTRF et de le lui restituer ; son utilisation, après déclaration de perte ou de vol, étant assimilable aux cas de fraude, indépendamment des poursuites éventuelles, les trajets enregistrés seront facturés sans réduction.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CONTRAT

La SFTRF se réserve le droit d'apporter toute modification qui s'avérerait nécessaire aux présentes conditions générales.

Ces modifications sont notifiées à l'abonné au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. Si l'abonné n'accepte pas ces modifications, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour en aviser la SFTRF par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui entraîne la résiliation du contrat dans les conditions définies à l'article 10.

L'absence de réponse de l'abonné dans un délai d'un mois à compter de la notification est considérée comme valant de sa part acceptation des modifications.

Les modifications des tarifs et barèmes sont immédiatement applicables sans préavis.

ARTICLE 10 – RESILIATION – EFFETS

10.1 RESILIATION

10.1.1 Par le titulaire

Le titulaire informera la SFTRF de sa volonté de résilier le contrat par lettre recommandée adressée au service Relations Clientèle SFTRF ou auprès du point d'accueil clientèle SFTRF. La résiliation prend effet le dernier jour du mois de réception par la SFTRF du ou des télébadge(s) concerné(s), le récépissé de restitution remis au point d'accueil clientèle ou l'accusé de réception de l'envoi du ou des télébadge(s) par courrier faisant foi.

Une facture de "solde de tout compte" est alors adressée au titulaire par courrier lors de la prochaine facturation mensuelle.

Si le solde est débiteur, un prélèvement est émis dans les mêmes conditions que pour une facturation normale. Si le solde est créditeur (exemples : avoir, dépôt de garantie), un avis de virement accompagne la facture.

10.1.2 Par la SFTRF

1. La SFTRF se réserve le droit de résilier le présent contrat à tout moment sous réserve d'un préavis d'un mois.
2. La SFTRF peut résilier le présent contrat en cas de :
 - non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles après mise en demeure restée sans suite,
 - de non-respect du règlement d'exploitation des sociétés d'autoroute empruntées,
 - en cas de manœuvres frauduleuses.

Dans ces cas, les péages dus sont exigés à plein tarif, à compter de la date du constat de manquement, indépendamment des poursuites que la SFTRF se réserve le droit d'engager.

La SFTRF informe le titulaire de la résiliation de son contrat par pli recommandé, précisant la date d'effet. Le contrat est alors résilié de plein droit. Lors de la restitution du télébadge, et si il est en bon état, le dépôt de garantie est remboursé à l'abonné, sous réserve que celui-ci soit à jour de ses règlements.

3. Restitution du télébadge :

Le titulaire devra restituer le ou les badge(s) en sa possession dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la résiliation, sous peine du paiement d'un droit d'astreinte par badge et par jour calendaire de retard.

Dans le cas où le télébadge ne serait pas restitué dans les délais, ou serait restitué en mauvais état, le télébadge sera considéré comme perdu par son dépositaire et le dépôt de garantie définitivement acquis par la SFTRF.

10.2 REMBOURSEMENT DU DEPOT DE GARANTIE

La restitution du télébadge en bon état de fonctionnement conditionne le remboursement à l'abonné du dépôt de garantie.

Ce remboursement ne pourra s'effectuer qu'après expiration d'un délai de trente jours après la date de prélèvement de la dernière facture et après déduction des différentes sommes restant à régler au titre du contrat, notamment des frais de remplacement du badge défectueux ou non restitué.

10.3 SOMMES NON REGLEES

En cas de résiliation, la SFTRF facture les sommes non réglées dues au titre du contrat.

A ces sommes s'ajoutent, le cas échéant, les pénalités et indemnités prévues aux articles 6 et 8 des présentes conditions, ainsi que les éventuels débours prévus à l'article 10.

10.4 EFFETS

En cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, la SFTRF :

- facture les sommes non réglées dues au titre du présent contrat et, le cas échéant, les pénalités prévues.
- rembourse le dépôt de garantie initial, si le badge est restitué en bon état de fonctionnement, et l'éventuel dépôt de garantie complémentaire.

Si le solde est débiteur, un prélèvement sera émis.

Si le solde est créditeur, un virement sera émis.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation pouvant s'élever entre la SFTRF et le titulaire du présent contrat relève, sous réserve des dispositions légales, des tribunaux compétents de Chambéry.

La présente clause s'applique même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le Droit Français est seul applicable au présent contrat.

ARTICLE 12 – TARIFS (VOIR ANNEXE)

Les tarifs et conditions de remise sont révisables sans préavis, dans le cadre de la réglementation en vigueur, selon les directives des Pouvoirs Publics.

ARTICLE 13 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé que les réponses au questionnaire de la demande de télébadge sont obligatoires pour que soit examinée sa demande de télébadge, que celles-ci ne sont destinées qu'aux sociétés visées à l'article 2 et qu'il peut obtenir communication des informations le concernant et en demander la rectification.

Document délivré en deux exemplaires : un à conserver par le titulaire du badge, un à retourner, signé au service Relations Clientèle.

Nom – prénom :

Date :

Signature (précédée de la mention "lu et approuvé")



ABONNEMENT MOBILI-T MAURIENNE

TARIFS TTC EN VIGUEUR AU 01/02/2017
(TVA = 20.00%)



DESCRIPTION DES TRAJETS	PRIX UNITAIRE TTC	PRIX UNITAIRE TTC DES TRAJETS DU 1 ^{ER} AU 22 ^{EME} (remise 30%)	PRIX UNITAIRE TTC DES TRAJETS A PARTIR DU 23 ^{EME} (remise 50%)
Pour un droit d'usage mensuel (*) égal à 2.00 € TTC			
ST-PIERRE DE BELLEVILLE / AITON	1.80 €	1.26 €	0.90 €
STE-MARIE DE CUINES / ST-PIERRE DE BELLEVILLE	2.20 €	1.54 €	1.10 €
HERMILLON / STE-MARIE DE CUINES	1.00 €	0.70 €	0.50 €
ST-MICHEL ECHANGEUR / ST-JULIEN MONTDENIS	0.80 €	0.56 €	0.40 €
ST-MICHEL AMONT	1.80 €	1.26 €	0.90 €
Pour un droit d'usage mensuel (*) égal à 3.00 € TTC			
STE-MARIE DE CUINES / AITON	4.00 €	2.80 €	2.00 €
HERMILLON / AITON	5.00 €	3.50 €	2.50 €
HERMILLON / ST-PIERRE DE BELLEVILLE	3.20 €	2.24 €	1.60 €
ST-MICHEL ECHANGEUR / ST-PIERRE DE BELLEVILLE	4.90 €	3.43 €	2.45 €
ST-MICHEL ECHANGEUR / STE-MARIE DE CUINES	2.80 €	1.96 €	1.40 €
ST-MICHEL BARRIERE / STE-MARIE DE CUINES	4.60 €	3.22 €	2.30 €
ST-MICHEL BARRIERE / ST-JULIEN MONTDENIS	2.80 €	1.96 €	1.40 €
Pour un droit d'usage mensuel (*) égal à 4.00 € TTC			
ST-MICHEL ECHANGEUR / AITON	6.90 €	4.83 €	3.45 €
ST-MICHEL BARRIERE / AITON	8.70 €	6.09 €	4.35 €
ST-MICHEL BARRIERE / ST-PIERRE DE BELLEVILLE	6.70 €	4.69 €	3.35 €

(*) Droit mensuel facturé en cas d'utilisation du badge

QUEL QUE SOIT LE TRAJET CHOISI	
BAREME TTC (TVA = 20.00 %)	
Dépôt de garantie par badge (minimum actualisable – non soumis à TVA)	30.00 €
Fourniture du badge (facturée chaque année, au mois anniversaire du contrat)	20.00 €
Prix de remplacement d'un badge détérioré ou perdu	20.00 €
Fourniture d'un support complémentaire	1.50 €
Frais d'envoi d'un badge par recommandé AR	7.00 €
EN CAS DE LITIGE	
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour les entreprises (décret 2012-1115 du 02/10/2012 prévu à l'article L.441-6 du Code de Commerce)	40.00 €
Frais de recouvrement pour les particuliers	9.00 € TTC
Pénalités de retard de paiement	18 % par an
Droit d'astreinte journalier par badge non restitué	1.80 € TTC



CONTRAT D'ABONNEMENT MOBILI-T MAURIENNE



RESERVE A LA SFTRF	CLIENT N° 02 . _ _ _ _ _			
NOM – PRENOM RAISON SOCIALE				
ADRESSE	RUE			
	CODE POSTAL			
	VILLE			
	PAYS			
	TELEPHONE			
AUTRES RENSEIGNEMENTS	DATE DE NAISSANCE			
	<i>Pour les Entreprises et Administrations</i>			
	N° SIRET/SIREN			
	CODE APE			
	N° D'ORDRE RC OU RM			
	NOM DU RESPONSABLE			
Je désire obtenir / / / / télébadges Mobili-t Maurienne				
Je choisis le trajet : _____ / _____				
INFORMATIQUE ET LIBERTE : En application de la loi du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé que : 1. L'examen de la demande d'ouverture du présent contrat est subordonné au renseignement des données à caractère obligatoire ; elles sont destinées exclusivement à la société SFTRF. 2. Le titulaire est en droit d'obtenir communication des informations recueillies par la société SFTRF à partir de ce questionnaire en écrivant au service Commercial – Plateforme du Tunnel – 73500 MODANE. La SFTRF s'engage à renvoyer la liste des informations nominatives issues du questionnaire d'adhésion sous un mois. Le titulaire peut à tout moment demander une rectification en s'adressant au même service. Cette requête sera satisfaite dans un délai d'un mois, avec confirmation écrite de la part de la SFTRF.				
<i>En signant la présente demande, je m'engage sur l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus et j'autorise la SFTRF ou ses représentants à obtenir de ma banque ou de toute autre source de leur choix, les informations légales. Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales annexées au présent contrat et je m'engage à m'y conformer. Je reconnais enfin à la SFTRF le droit de ne pas donner suite à la présente demande.</i>				
POUR LES ENTREPRISES ET ADMINISTRATIONS	NOM DU SIGNATAIRE			
	QUALITE DU SIGNATAIRE			
DATE :	SIGNATURE : <i>Précédée obligatoirement de la mention manuscrite "lu et approuvé"</i>			
RESERVE A LA SFTRF – PIECES JUSTIFICATIVES				
INDIVIDUELS	Carte d'identité	Passeport	Permis de conduire n° Préfecture de	RIB
ENTREPRISES	Pouvoir	Extrait K-bis	Pièce d'identité Nature (n° si Permis de conduire)	RIB
SOCIETE FRANÇAISE DU TUNNEL ROUTIER DU FREJUS – AUTOROUTÉ DE LA MAURIENNE PLATE-FORME DU TUNNEL – 73500 MODANE – FRANCE – TEL. 04 79 20 26 09 Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 10 672 662 € – B962504049 RCS Lyon siège social : Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon, 20 rue de la Bourse 69289 Lyon cedex 2				